

Autorité compétente :
Le maire au nom de la commune

Commune de TRANS-EN-PROVENCE
Hôtel de ville
25, avenue de la gare
83720 TRANS EN PROVENCE

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 083 141 24 K0028
Déposé le : 22/10/2024
Adresse : Chemin du Peybert TRANS-EN-
PROVENCE
Cadastré : 141 AC 297

Monsieur EINECK MICHEL
118 CHEMIN DES FEES

83720 TRANS EN PROVENCE

Monsieur,

Vous avez déposé le **22/10/2024** à la mairie de TRANS-EN-PROVENCE une demande de Permis de construire.

Par lettre du 7/11/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier. Vous disposiez d'un délai de trois mois pour le faire.

Le 6/02/2025 vous n'avez complété votre dossier qu'en partie. L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie dans ce délai, vous êtes réputé(e) avoir renoncé à votre projet.

VOTRE DEMANDE A DONC FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION DE REJET (article R423-39 du code de l'urbanisme).

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez donner suite à votre projet.

Je tiens néanmoins à vous informer, que même si le dossier avait été complété dans les temps, votre dossier n'aurait pas fait l'objet d'une suite favorable car ce dernier n'est pas couvert par une DECI et le secteur en eau potable est toujours sous tension. Les choses n'ont donc pas changé depuis votre dernier dépôt.

TRANS-EN-PROVENCE, le 03/04/2025

Le Maire,




Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **11 AVR. 2025**
AFFICHAGE EN MAIRIE LE : **08 AVR. 2025**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : : si vous entendez contester le refus, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).